

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION AU LOGEMENT AU TITRE DU PROGRAMME SARE

« Service public d'accompagnement de la rénovation énergétique »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, 58, boulevard Charles Livron – 13007 MARSEILLE,
représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, ou son représentant, régulièrement habilitée à
signer la présente convention

Ci-après dénommée « *la Métropole* »

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches du Rhône, dont le siège
est situé 15, Avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Judith
DOSSEMONT, régulièrement habilitée,

Ci-après dénommée « *l'ADIL* » ou « *l'association* »

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

PREAMBULE

Le programme national « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique et à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Il vise également la montée en compétences des professionnels de l'ensemble de la filière.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- il est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») ;
- il est co-porté par l'ADEME et l'ANAH (Porteurs pilotes) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- la durée de financement du déploiement sur chaque territoire était initialement de 3 ans (2021/2023) et a été prolongée sur l'année 2024.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés). Deux avenants sont venus modifier cette convention.

La Métropole, en tant que porteur associé territorial, s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature de la convention régionale de mise en œuvre.

Ainsi, la Métropole est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau de son territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie de ces fonds aux Structures de mise en œuvre du Programme : Agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise (ALEC), Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix, et ADIL 13.

En tant que Structure de mise en œuvre du Programme, l'ADIL a déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, dans laquelle elle a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SPRH, Service Public de la Rénovation de l'Habitat, compatible et cohérent avec les objectifs du programme SARE.

Il est rappelé ici que l'ADIL œuvre depuis plusieurs années dans le cadre du Service Public de la Rénovation Énergétique de l'Habitat avec pour objectif de contribuer à la massification de la rénovation énergétique des logements (individuels et copropriétés) et le développement de la dynamique de la rénovation en direction des particuliers, des professionnels et des acteurs locaux. Depuis novembre 2020, l'ADIL est également un acteur de Allo Rénov'énergie, numéro unique d'information et d'orientation pour la rénovation énergétique des logements sur le territoire métropolitain.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention, la Métropole entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par l'ADIL.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par la Métropole, du programme d'actions défini et présenté par l'ADIL, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

L'association, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à l'égard des tiers, à réaliser le programme d'actions défini à l'article 2. Elle est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par la Métropole.

La Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privé) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement des particuliers et des copropriétés sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants.

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par l'association contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

2.2 Définition du programme d'actions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 2.1, l'association s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions qui porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale aux ménages et copropriétés ;
- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

L'association s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la présente convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, des décisions du Comité de pilotage régional de mise en œuvre du programme SARE et du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE. Ces ajustements, s'ils ne représentent ni changement majeur du programme d'actions, ni hausse du montant de financement, ne feront pas l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à sa notification et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

ARTICLE 5 : BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions s'élève à 60 000 euros, couverts par les recettes prévues et, notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques (annexe 1).

MAMP reversement des CEE	30 000 €
Autres ressources	30 000 €
TOTAL	60 000 €

La participation de la Métropole est d'un montant maximum de 30 000 euros, soit 50 % du coût total prévisionnel.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à verser à l'ADIL, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 2, une contribution financière composée d'un montant de CEE dont le montant plafond est de 30 000 euros et dont le montant réel sera calculé conformément aux règles du programme SARE.

NB: Le programme SARE établit que :

- Au titre de l'information des ménages et des copropriétés, le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par la réalisation effective d'actes métiers.
- Au titre de la dynamique de la rénovation, le montant de la contribution est calculé sur la base des dépenses réelles effectuées par l'association.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

7.1 Echancier de versement de la contribution

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM du 7 décembre 2023 ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre du programme SARE, les modalités de versement se feront, **sur demande du bénéficiaire**, comme suit :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à **50 % de la subvention totale**, sera effectué dès la signature de la Convention ;
- un **deuxième versement**, correspondant à **25% de la subvention** qui interviendra au maximum **6 mois** après la signature de la Convention, sur présentation :
 - d'un rapport intermédiaire d'activité faisant état de l'avancement à hauteur de 33% a minima du montant de CEE mentionné à l'article 4 - plan de financement prévisionnel,
 - d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire des dépenses, ce document sera signé par le Président et le Trésorier de l'association.
 - un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées.
- un **troisième versement**, au plus tard au 1^{er} semestre 2025, correspondant au **solde de la subvention** sur présentation :
 - d'un rapport final d'activité
 - d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final des dépenses. Ce document sera signé par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues ou contractualisées sur la période écoulée ;
 - des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, du rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 juin 2025.

L'association devra renseigner le document de reporting nécessaire aux 2^{ème} et 3^{ème} versements par la Métropole. Concernant les actes de la mission dynamique de la rénovation, les factures de dépenses devront être transmises par l'association à la Métropole à sa demande.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

7.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution

Sont considérés comme éligibles au titre de la subvention versée par la Métropole, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes, cf. annexe à la présente convention.

7.3 Ajustement de la contribution

En dehors de tout avenant, le montant de reversement des CEE par la Métropole dépendra de la réalisation par l'association des missions définies à l'article 2, conformément au cadre financier du programme SARE. Il pourra donc être réduit au prorata des activités réelles justifiées par l'association.

Le montant de la subvention métropolitaine sera revu de la même manière.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

8.1 Remontée mensuelle des éléments de la convention

L'association s'engage à transmettre mensuellement, au plus tard le 10 du mois M+1, un état quantitatif des réalisations du programme d'actions.

8.2. Reddition des comptes

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée le 30 juin 2025 au plus tard ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

8.3 Transparence dans l'utilisation de la contribution

L'association s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Métropole dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, l'association s'engage notamment à informer, sans délai, le Porteur associé de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution.

8.4 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

L'association s'engage à utiliser la contribution versée par la Métropole en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 2.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objet de la convention, en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, elle s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

La contribution versée par la Métropole ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

Il est de la responsabilité de l'association de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers.

8.5 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

L'association s'engage à :

- ce que la contribution versée par la Métropole soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par la Métropole, au titre de la Convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer à la Métropole dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

L'association s'engage à informer la Métropole sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

8.6 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE, l'association sera tenue d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, Porteur Pilote.

A ce titre, l'association s'engage à utiliser « SARENOV » , outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers, et garantissant le partage des données grâce à l'interopérabilité.

Cet outil pourra être remplacé, sous condition de son interopérabilité par des outils propres aux structures de mise en œuvre du programme SARE (ADIL, ALEC et CPIE).

8.7 Remontée des indicateurs

L'association s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote.

Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du Groupe de Travail indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

Elle pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou la Métropole, tels que définis à l'article 7.6.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds de la Métropole auprès des Obligés, lors des Comités de pilotage régionaux. La remontée des indicateurs, dans l'intervalle défini ci-dessus, constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la subvention à l'association.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE, la Métropole s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, la Métropole s'engage à :

- verser à l’association, pour la réalisation du programme d’actions, la contribution financière définie à l’article 5, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention ;
- assurer le suivi de l’exécution financière de la présente convention ;
- permettre la mise à disposition de l’association des outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, et proposer l’offre de formation adaptée ;
- proposer à l’association l’offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- assurer l’animation et la coordination des Espaces France Rénov ;
- coordonner l’action des Structures de mise en œuvre afin d’assurer au niveau métropolitain, l’animation, la communication pour l’ensemble des actions du programme SARE.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L’association s’engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l’opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine.

La Métropole pourra demander à l’association des justificatifs attestant de l’apposition du logo (photographie par exemple).

L’association s’engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc., et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. Un volet d’invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

L’association s’engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov, et du soutien de la Métropole dans ses rapports avec les médias.

La communication de l’association, portant sur la réalisation du programme d’actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Rénov, et disponible sur le site <https://francerevov.gouv.fr> la plateforme nationale téléphonique de France Rénov.

L’association s’engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 11 : CONTROLE DU PROGRAMME

11.1 Modalités d’exercice du contrôle

En application de l’article 6.4 de la convention nationale conclue entre l’Etat, l’ADEME, l’Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l’objet d’un contrôle du PNCEE.

En application de l’article 7 de la convention régionale, la Direction Générale de l’Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et à la Métropole de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, l'association s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, la Métropole pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandatées par elle, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris par l'association.

L'association s'engage à donner au personnel de la Métropole, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

11.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de la Métropole, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Métropole les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de l'association pour le temps-hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par l'association dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Métropole l'ensemble des justificatifs, se rapportant aux dépenses éligibles, mentionnés à l'article 6.2.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe 2.

ARTICLE 12 : SUIVI DU PROGRAMME

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la présente convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 2, par l'association.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 2, au regard de ses objectifs ;
- la bonne exécution par l'association des engagements définis à l'article 7 de la Convention ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou du programme d'actions défini à l'article 2.

Les réunions de suivi organisées entre la Métropole et l'association donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu par le représentant de la Métropole, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 13 : EVALUATION DU PROGRAMME

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité et, le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, l'association s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par l'association, pour l'exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Métropole de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

Dans ce cadre, la Métropole s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'association dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la présente convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où la Métropole souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il lui appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 16 : RESILIATION ET REVERSEMENT

La présente convention peut être résiliée en cas :

- de dissolution ou liquidation de l'association, si celle-ci est constituée en société ou cessation d'activité dûment constatée, à moins qu'il ne soit autorisé à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée ;
- de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Métropole pourra résilier la Convention, en cas de manquement par l'association à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 7 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 7.7 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 9.2 en cas de contrôle.

La Métropole pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que l'association a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement de la contribution prévue dans la Convention. L'association sera alors tenue de rembourser la totalité de la contribution.

La Métropole se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 13 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf en cas de report.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 18 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 19 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 20 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente Convention, est du ressort du Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'ADIL
La Présidente

Pour la Métropole
La Présidente ou son représentant

ANNEXE 1 : Budget de l'action

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2024

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ⁽¹³⁾	€30000
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€500		
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€6000		
Sous-traitance générale	€1900	Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€1400		
Charges locatives et de copropriété	€750		
Entretien et réparations	€900		
Primes d'assurances	€500	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)	€550		
62 - Autres services extérieurs	€1200		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€30000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€100		
Frais postaux et de télécommunications	€1100		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€3300		
Impôts et taxes sur rémunérations	€3000	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes	€300	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€44200	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€29000	Autres établissements publics	
Charges sociales	€13900	Aides privées	
Autres charges de personnel	€1300	75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	€800	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€4000	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			€30000
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€60000	TOTAL DES PRODUITS	€60000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€60000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€60000

Fait à :

MARSEILLE

Le

27/09/2023

Signature du
Président



Cachet de
l'association



ADIL des Bouches-du-Rhône
Villa d'Este - 15, Avenue Robert Schuman
CS 40530 - 13235 Marseille Cedex 02
Tél. : 04 96 11 12 00 - Fax : 04 96 11 12 01
SIRET : 444 149 645 00038 - APE : 8899 B

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient déclarées sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2 : JUSTIFICATIFS

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- 1. Les charges directes :** elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de répartition utilisée et les calculs de

quotes-parts affectées en charges directes devront être documentés et justifiés. Cette règle peut s'appliquer aux charges suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;
- Frais de déplacements et de missions ;
- Frais de carburant ;
- Frais informatiques : les frais des Porteurs Associés et des Structures de Mise en Œuvre liés aux développements informatiques ou à l'achat de logiciels peuvent être éligibles si ceux-ci sont spécifiquement dédiés à la réalisation des actes métiers du programme SARE (ex : logiciels d'évaluation énergétique, suivi des consos, etc.) et sont imputés sur les lignes budgétaires correspondantes. En revanche, les frais liés à l'acquisition ou le développement de solutions équivalentes à SARénov' ainsi que les frais d'interopérabilité entre ces outils et TBS ne sont pas éligibles aux financements SARE ;
- Dotations aux amortissements relatifs au développement ou à l'achat de logiciels, à l'acquisition de véhicules utilisés pour les déplacements, etc. ;
- Frais de documentation, publications, salons, publicité ;
- Frais liés aux réceptions et aux relations publiques ;
- Frais postaux et de télécommunications.

2. Les charges connexes : elles correspondent à l'ensemble des charges listées ci-dessous dont la part éligible aux financements SARE est calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La ou les clés de répartition utilisées et les calculs des quotes-parts affectées en charges connexes devront être documentés et justifiés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre. Les charges connexes ne pourront dépasser 20 % des dépenses totales remontées par chacune des structures supportant des dépenses éligibles aux financements du programme SARE et correspondent essentiellement aux dépenses suivantes :

- Loyers des locaux, parking et autres charges locatives ;
- Fournitures, location de matériels (copieur) ;
- Dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, à l'acquisition de matériels informatiques, etc. ;
- Entretien des locaux et du matériel ;
- Maintenance (site, logiciel, copieur) ;
- Assurances ;
- Honoraires ;
- Services bancaires ;
- Impôts et taxes.

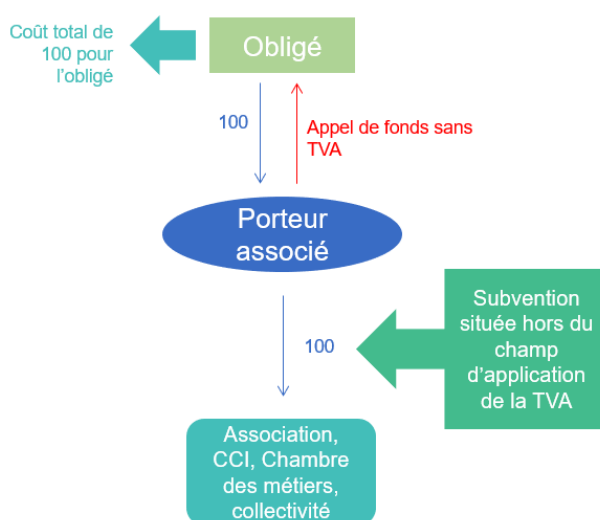
Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.



Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.